

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations de l'Assemblée provinciale du Sud,

Et de la Séance du 1^{er} Mai 1790.

EN cet endroit, un de Messieurs, chargé par l'Assemblée de répondre aux arrêtés pris par les Comités des paroisses du Fond-des-Nègres & de l'Anse-à-Veau, du 4 Avril dernier, s'est levé & a dit :

M E S S I E U R S ,

L'Assemblée provinciale de la partie du Sud de Saint-Domingue n'a pu voir sans douleur & sans un étonnement extrême que les différens arrêtés pris par les paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres, calqués sur le même plan & dirigés par une impulsion qui leur a été commune, n'offrent qu'une suite & une série d'inconséquences, d'erreurs & de principes aussi faux que dangereux.

Ces deux paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres, qui ne forment que de simples Comités, & qui n'ont pu méconnoître l'autorité de l'Assemblée provinciale du Sud & son droit de suprématie, puisqu'elles ont assisté à toutes ses délibérations & ont sanctionné par leurs suffrages ses arrêtés, commencent dans leur premier acte administratif par s'ériger en Assemblées supérieures, en déclarant *qu'elles font scission avec la province du Sud, & qu'elles ne font plus ni n'en pourront jamais faire partie, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être.*

Il n'est pas moins étrange que dérisoire d'entendre des paroisses prononcer en Législateurs, & s'assumer à elles seules tous les pouvoirs qui résident dans le sein de l'Assemblée générale de Saint-Domingue. Si de simples paroisses, concentrées dans la sphère étroite de leurs intérêts privés, se croient en droit de s'élever contre les décisions de toute la Commune, à laquelle elles ont participé, & dont elles ne forment que la moindre portion, que deviendront alors les liens de dépendance & de subordination qui doivent régner dans toutes les parties d'une administration bien organisée, & sans l'existence & la connexion desquelles tout Gouvernement ne présenteroit qu'un état de trouble, de désordre, déchiré par des factions opposées, & livré à tous

les maux résultans d'une anarchie aussi complète ? Ces deux paroisses sont donc hautement coupables d'avoir pu méconnoître ces premiers principes de tout ordre & de toute subordination, & d'avoir donné l'exemple d'une insurrection, dont les effets pourroient être aussi funestes que multipliés dans la circonstance délicate & périlleuse où se trouve la Colonie.

Ces deux paroisses se sont crues en droit de se porter à une démarche aussi irréfléchie que répréhensible, parceque l'Assemblée provinciale, sur la réclamation qu'une de ses paroisses avoit faite de se détacher de la province pour se joindre à celle de l'Ouest, avoit arrêté *qu'il n'y avoit lieu à délibérer, attendu que cette paroisse fait partie de la province du Sud.* Cette arrêté aussi sage que juste étoit le seul qu'elle pouvoit prendre, parcequ'elle n'avoit pas elle-même le droit, & bien moins encore une simple petite communauté, de déclarer qu'une paroisse actuellement dans sa dépendance n'en feroit plus partie ; & qu'il auroit été également & souverainement injuste d'exiger qu'elle eût consenti à diminuer ses forces, déjà si foibles comparativement aux deux autres parties du Nord & de l'Ouest, lorsque sur-tout elle n'avoit aucune sûreté ni garantie qu'elle acquerreroit d'un côté ce qu'elle perdrait de l'autre. D'ailleurs cet arrêté contre lequel les paroisses se récrient ne nuisoit point à leurs intérêts, ne préjugeoit pas même la décision de la motion, laissoit tous les droits intacts, la question principale entière ; & par conséquent dépendante du jugement qu'en porteroient les Membres de l'Assemblée générale, qui seule peut connoître de tous les objets de discussion qui intéressent partiellement les provinces ou même les paroisses, lorsque l'autorité de ces premiers est méconnue ou envahie.

Ces deux paroisses affectent de méconnoître l'autorité de l'Assemblée provinciale, & se demandent à elles-mêmes, avec une sorte de complaisance, de quel avantage & utilité les travaux de cette Assemblée leur ont été ; à peine se sont-elles fait cette question, que pour marquer plus évidemment leur injustice & leur incon séquence, elles s'appuyent, d'un commun accord & comme à l'unisson, sur le travail du cinquième Bureau, dont elles rapportent les propres expressions, en ajoutant : *Que les principes & les vérités que ce Bureau a développés doivent les porter à adopter un plan aussi salutaire, & qui présente d'aussi grands avantages.* L'Assemblée provinciale leur a donc, de leur propre aveu, été utile dans l'objet qu'ils regardent comme le plus important pour eux, en leur indiquant la division de la Colonie en Districts, & comme devant consolider leur bonheur & la prospérité publique.

La paroisse du Fond-des-Nègres commet une erreur des plus notoires, lorsqu'elle avance que sur cinquante-trois Députés, la

seule
n'avo
son in
pérée
étoie
des in
peur-

Ces
princi
décisi
tituées
ment
par le
par ce
insubo
idées
sant le
autorit
vations
introdu
d'une
l'Anse-
Milice
à préc
turées
dangere
tous le
nistrati
subordi
blées,
désastre
arbitrai
dangere

Enfi
impéra
de leur
la Colo
ter, a
mandat
général
cible ;
rativem
paroisse
aussi ar

seule ville des Cayes en avoit vingt ; la ville proprement dite n'avoit que treize Députés ; & s'il y avoit lieu de craindre que son influence fût nuisible à l'intérêt général , elle étoit bien tempérée & détruite par l'affluence de tous les autres Députés qui étoient presque tous des Habitans de la campagne , lesquels ayant des intérêts absolument communs, ont dû faire naître & produire peur-être une sorte de coalition.

Ces deux paroisses se sont encore étrangement écartées des vrais principes , lorsque de leur propre mouvement & sans attendre la décision de l'Assemblée générale , elles se sont provisoirement constituées en Districts , & en ont généralement provoqué l'établissement dans toute la Colonie , par l'invitation qu'elles en ont faite & par les mesures ostensibles qu'elles ont prises ; elles ont peut-être par cette précipitation inconsidérée , & par cet exemple d'une insubordination publique qu'elles ont cherché à proposer , nuï aux idées énoncées dans le travail du cinquième Bureau , en indisposant les Membres de l'Assemblée générale , en méconnoissant leur autorité , & en présentant encore l'exemple dangereux d'une innovation qu'elles ne pouvoient provoquer ni exécuter. Cette innovation introduite forcément dans l'organisation de nos Assemblées devient d'une conséquence frappante , lorsque l'on voit la paroisse de l'Anse-à-Veau arrêter qu'il ne sera fait aucun changement dans la Milice , attendu , est-il dit dans le discours de M. le Président , qui a précédé & terminé la délibération , que *les innovations prématurées , les changemens précipités sont presque toujours nuisibles & dangereux*. Et ce changement , cette innovation qui tend à briser tous les ressorts politiques , à désunir toutes les parties de l'Administration générale , à relâcher tous les liens de dépendance & de subordination , & à détruire l'organisation de toutes nos Assemblées , ne sera-t-elle donc pas mille fois plus blâmable & plus désastreuse , que la réintégration des Milices soumises au pouvoir arbitraire , en une Milice nationale , n'auroit pu être nuisible & dangereuse.

Enfin ces deux paroisses offrent dans leurs mandats , moitié impératifs , moitié illimités , le complément de leurs égaremens & de leurs principes erronés. En effet , si chacune des paroisses de la Colonie tenant également , comme il n'y a pas lieu d'en douter , a quelques idées favorites , avoit conçu & exprimé leurs mandats de la même manière , qu'auroit pu effectuer l'Assemblée générale dans cet état d'opposition continuelle , de résistance invincible ; si sur-tout quelques-uns de ces mandats avoient été impérativement contraires à l'établissement des Districts , que ces deux paroisses sollicitent & exécutent tout à-la-fois , avec une autorité aussi arbitraire ? Il seroit résulté nécessairement un conflit continuel ,

une lutte invincible , qui , se balançant par des forces opposées & contraires , auroient mis l'Assemblée générale , soit dans un état de stagnation absolue , soit dans un état de bouleversement général , & auroient infailliblement détruit toutes nos espérances , en éloignant l'époque d'un avenir prospère auquel nous touchons , & auquel tous les vrais Citoyens doivent & sont invités à concourir par tous les moyens , que leur fortune , leur activité & leurs lumières mettent en leur puissance.

D'après toutes ces considérations aussi vraies que multipliées , qui sont fondées en principes & en équité , l'Assemblée de la partie du Sud , uniquement animée de l'amour du bien & de la nécessité de maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans toutes les parties de la dépendance , se persuadera sans peine que les deux paroisses délinquantes reconnoîtront , que n'ayant jamais pu se détacher de leur province sans son consentement & sans un jugement préalable , elle rentreront dans son sein , en recevant d'elle tous ses mouvemens : mais que si par une suite de faux principes qui les ont égarées , elles persistoient dans leur scission , l'Assemblée générale de la partie Françoisé Saint-Domingue sera suppliée de vouloir bien interposer son autorité , en faisant cesser cet exemple dangereux d'une insubordination publique , & en ordonnant à ces paroisses de se réintégrer dans leur province , jusqu'au moment où elle aura déterminé elle-même , & fixé irrévocablement la forme & l'organisation des Assemblées particulières de Saint - Domingue.

Sur quoi l'Assemblée , après délibération , arrête que copies collationnées du présent rapport & arrêté seront envoyées , tant à l'Assemblée générale de la partie Françoisé de Saint - Domingue , qu'aux deux paroisses délinquantes , ainsi qu'à toutes les autres paroisses de la Colonie ; à l'effet de servir de correctif à l'espèce de manifeste que ces deux premières ont publié & répandu par la voie de l'impression , avec autant de profusion que d'indécence & d'éclat.

Arrête de plus que l'Assemblée générale fera instamment suppliée d'enjoindre aux deux paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres de ne plus faire scission , & de se conformer entièrement aux arrêtés de l'Assemblée provinciale du Sud ; & que la présente délibération sera livrée à l'impression , à l'effet de lui donner plus de publicité.

Collationné au Registre , Signé , B. B. O SHIELL , Président.

Au Port-au-Prince , de l'Imprimerie de MOZARD.

s &
état
ral,
loi-
&
urir
eurs

ées,
la
e la
utes
eux
se
nge-
elle
ipes
ern-
bliée
cet
on-
u'au
ble-
de

pies
nt à
ue,
ntres
èce
par
ence

liée
des-
ent
ente
plus

nt.

6